

**Pour joindre le service cotisations :**

Sur [www.carpimko.com](http://www.carpimko.com) dans votre espace personnel  
Rubrique : Nous écrire / transmettre des documents  
Par tél. au 01.30.48.10.00 puis composer le 1

**BULLETIN D'ADHESION VOLONTAIRE A LA CARPIMKO  
CONJOINT COLLABORATEUR**

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Domicilié(e) : .....

certifie sur l'honneur avoir cessé mon activité en qualité de conjoint collaborateur le .....  
et n'exercer aucune activité professionnelle susceptible d'entraîner mon assujettissement à un régime légal de Sécurité Sociale.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions mentionnées ci-après et déclare vouloir rester affilié(e) à la Caisse à titre volontaire aux **Régime de Base et Régime Complémentaire Forfaitaire**.

Seule l'option de calcul de la cotisation du Régime Complémentaire peut être modifiée. Veuillez nous préciser votre choix :

- 25 % de la cotisation du Régime Complémentaire Forfaitaire
- 50 % de la cotisation du Régime Complémentaire Forfaitaire

Veuillez également nous préciser la date de prise d'effet de l'affiliation volontaire :

- date de radiation de notre Caisse
- premier jour du trimestre civil suivant la réception de votre demande\*

Je m'engage à informer la CARPIMKO en cas de modification de ma situation professionnelle.

Fait à ..... Le.....

**Signature :**

\*\*\*\*\*

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES COTISATIONS VOLONTAIRES**

*Pour les personnes admises à cotiser à titre volontaire mentionnées au 5° de l'article L.742-6, les cotisations du Régime de Base sont assises sur les revenus mentionnés à l'article D. 642-5-2 ayant servi de base de calcul des cotisations dues au titre de la dernière année civile d'activité entière (c'est-à-dire soit un revenu forfaitaire égal à 50 % du plafond de la 1<sup>ère</sup> tranche de cotisation du Régime de Base, soit 25 ou 50 % du revenu du professionnel libéral avec ou sans partage d'assiette) ou, à défaut, de la dernière année civile d'activité, revalorisés en appliquant le taux d'évolution du plafond défini à l'article L.241-3.*

*Les adhérents volontaires ne doivent exercer aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de Sécurité Sociale et ne doivent pas pouvoir prétendre, en raison de leur âge, au bénéfice d'une allocation vieillesse servie par une Organisation d'Assurance Vieillesse.*

*\*Les intéressés doivent déposer leur demande, sous peine de forclusion, **au plus tard dans les six mois** qui suivent la notification de leur radiation en tant qu'affiliés obligatoires.*

*Nous vous informons que le nombre de trimestres d'assurance validés par an est fonction de l'assiette annuelle de cotisation et de la valeur du SMIC horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année de cotisation. A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2015, il est validé autant de trimestres que les revenus présentent de fois le montant de 150 h de SMIC selon l'article D.643.3 du Code de la Sécurité Sociale. Le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une même année civile d'affiliation ne peut être supérieur à 4.*

*L'adhésion volontaire se poursuit d'année en année par tacite reconduction et peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception à la CARPIMKO. pour une prise d'effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant la réception de la demande.*

**La loi du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les dossiers vous concernant auprès de notre organisme.**